RÈGLEMENT (CE) N° 1093/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre de la deuxième tranche des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1995 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs [1], et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 657/95 de la Commission, du 28 mars 1995, portant modalités de gestion de la deuxième tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 à certains produits originaires de république populaire de Chine [2], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 657/95 a déterminé la part de la deuxième tranche de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles ; que les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 30 mars et le 18 avril 1995 à 17 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 657/95 ;

considérant que la Commission a reçu, de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) n° 657/95, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation reçues, ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de chacune des années de la période de référence retenue (1991 et 1992) ;

considérant que la Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licences introduites par les importateurs communautaires et portant sur la deuxième tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes ;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée ; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur en moyenne au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction uniforme indiqué dans ladite annexe I ;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, le total des demandes introduites par les importateurs traditionnels est inférieur à la part du contingent qui leur est destinée ; que ces demandes doivent dès lors être satisfaites dans leur intégralité ;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée ; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur, dans les limites établies par le règlement (CE) n° 657/95, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe III,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe I pour chaque contingent, à la moyenne des importations effectuées par chaque importateur au cours des années 1991 et 1992.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

Article 2

Pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites dans leur intégralité par les autorités nationales compétentes.

[1] JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 69 du 29. 3. 1995, p. 13.

Article 3

Pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe III pour chaque contingent, au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 657/95.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

Taux de réduction applicable à la moyenne des importations de 1991 et 1992 (importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (1)	– 64,17 %
	6403 51 6403 59	– 71,37 %
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	– 83,03 %
	ex 6404 11 (1)	– 72,93 %
	6404 19 10	– 73,99 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 64,54 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	– 64,92 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	– 46,00 %
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 21	– 65,15 %
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	– 60,041 %
	9503 49	– 44,291 %
	9503 90	– 60,574 %

(1) À l'exclusion :

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;

b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques, telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Produits pour lesquels les demandes de licence d'importation peuvent être intégralement satisfaites (importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 29

ANNEXE III

Taux de réduction applicable à la quantité/valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) n° *657/95* (importateurs autres que traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (1)	– 45,84 %
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	– 82,54 %
	ex 6404 11 (1)	– 74,27 %
	6404 19 10	– 50,51 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 60,25 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	– 69,08 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	– 74,30 %
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 21	– 95,37 %
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	– 68,58 %
	9503 49	– 79,31 %
	9503 90	– 22,11 %

(1) À l'exclusion :

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;

b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.